

**QUELQUES RAPPELS DE LA REGLEMENTATION
CHAMPIONNAT ELITE FEMININ - SAISON 2026/2027**

CRITERES D'ELIGIBILITE A L'ACCESSION EN DIVISION LNV

Les clubs dont l'équipe évolue en Poule A, ayant la volonté d'accéder au championnat LNV à l'issue du championnat Elite féminin de la présente saison doivent satisfaire durant toute la saison aux critères d'éligibilité annexés au RPE Elite Féminine 2026/2027.

COLLECTIF DE L'EQUIPE ELITE FEMININE

Seules peuvent participer au championnat Elite Féminine, les joueuses disposant d'une licence Compétition Volley-Ball dûment homologuée et figurant sur la liste du collectif validé par la FFvolley. Le collectif doit également comprendre un entraîneur principal et éventuellement un entraîneur adjoint disposant d'une licence Encadrement Educateur Sportif. Des licences Encadrement Soignant peuvent également être ajoutées au collectif, sous réserve du diplôme archivé sur la licence.

Pour la qualification de l'Entraîneur Principal et de chaque Entraîneur Adjoint, vous pouvez consulter le Règlement Général complet, [cliquer ici](#)

Cette liste doit être présentée à l'arbitre avant chaque rencontre.

Le Collectif de l'équipe élite doit comporter, en application de l'article 4 des Règlements Particuliers des Epreuves « Elite Féminine », à savoir :

Au minimum un Entraîneur Principal et un maximum de 24 joueuses, dont : Joueuses mutées : non limité, Joueuses sous contrat Pro : non limité, un maximum de 10 joueuses étrangères hors UE, un minimum de 10 joueuses issues de la formation française.

Les joueuses ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ou à titre d'activité partielle (au moins 76 heures) ne sont pas comptabilisées comme joueuses mutées dans le collectif, si elles étaient licenciées dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.

Pour ce faire, le GSA doit obligatoirement :

- 1- Saisir les licences **des joueuses et de l'encadrement à partir de son espace club** ;
- 2- **Archiver pour chaque licence** dans l'espace prévu à cet effet, les pièces du dossier, à savoir :

- **Pour toutes les joueuses, Entraîneurs et Entraîneurs Adjoints :**
 - un exemplaire des formulaires de demandes de licence dûment complétés et signés.
 - la copie de la pièce d'identité pour les créations de licences et pour les mutations,
 - un exemplaire du contrat de travail de joueuse Professionnelle si nécessaire,
- **Pour les joueuses avec un certificat de transfert international,**
 - les attestations d'amateurisme quand il n'y a pas de contrat de travail,
 - la preuve de virement ou un chèque de **474.23 Euros/dossier** à l'ordre de la FFvolley (voir RIB ci-joint).

CATEGORIE	Date d'enregistrement des documents	Date d'autorisation de jouer
ELITE FEMININE	Avant le vendredi 18 septembre 2026 – Minuit	Samedi 3 octobre 2026
	Avant le vendredi 2 octobre 2026 – 17h00	Samedi 17 octobre 2026
	Avant le vendredi 8 janvier 2027 – 17h00	Samedi 16 janvier 2027

3- Saisir son collectif à partir de son espace club à compter du 24 août 2026 et selon les dates ci-dessus.

VALIDATION DES COLLECTIFS

Après validation des dossiers, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements établit les collectifs de la division « Elite Féminine ». Ces collectifs sont transmis à la Commission Fédérale Sportive pour validation et diffusion.

Toutes les joueuses titulaires d'un contrat de joueuse de volley, homologué par la CFSR, se voient délivrer une **licence compétition extension volley-ball –PRO**.

Tous les entraîneurs ou entraîneurs adjoints titulaires d'un contrat d'entraîneur d'au moins 130 heures, homologué par la CFSR, se voient délivrer une **licence encadrement extension éducateur sportif – PRO**.

INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH

Le GSA doit **inscrire sur la feuille de match** un minimum de **6 joueuses JIFF** et avoir un minimum de **4 joueuses JIFF en permanence sur le terrain**. Le GSA peut avoir dans sa composition d'équipe 2 libéros, dont au moins 1 JIFF, mais dans ce cas, une seule pourra compter comme JIFF en permanence sur le terrain.

Les joueuses ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball et les joueuses étrangères autorisées sur la feuille de match ne sont pas limitées en nombre.

Pour la présente saison, le nombre de joueuses en « **mutation nationale** » autorisées sur la feuille de match est de **trois(3)** et le nombre de joueuses «**mutées exceptionnelles**» autorisées sur la feuille de match est de **deux(2)** par équipe. Le nombre de joueuses en licence compétition extension volley-Ball « Option PPF » est de **trois (3)** par équipe. La licenciée Option PPF peut être comptabilisée dans le nombre de mutées autorisées en fonction du type de licence qui lui est délivré dans le GSA d'Origine. Pour les équipes support de CFC le nombre de joueuses en « **mutation nationale/mutation exceptionnelle/Option PPF** » est d'une (1).

Les joueuses ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ou à titre d'activité partielle (au moins 76 heures) ne sont pas comptabilisées comme joueuses mutées dans le collectif, si elles étaient licenciées dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.

POINTS PARTICULIERS

Joueuses Issues de la Formation Française (JIFF) :

Les joueuses sont dites de «Formation Française» lorsqu'elles répondent à l'un des 4 critères ci-dessous :

- La joueuse a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- La joueuse est inscrite sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (Elite, Senior, Relève ou Reconversion).
- La joueuse a passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral -PPF (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France).
- La joueuse licenciée compétition extension volley-ball à la FFvolley pendant 10 saisons consécutives.

A cet égard, étant donné la suppression des deux critères antérieurs à l'entrée en vigueur de cette définition, à savoir « La joueuse a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un GSA LNV ou d'un GSA Elite » et « La joueuse a été licenciée FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle la joueuse atteint la catégorie d'âge «M21 » prévue par le règlement de la FFvolley », remplacée par un unique critère «la joueuse a



passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France), **les joueuses étant considérées comme « JIFF » au sens de ces deux critères antérieurs à l'entrée de la CONVENTION lors de la saison 2023/2024 seront considérées comme JIFF à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Contrat de travail de joueuse professionnelle de Volley-Ball :

Les contrats de travail liant les joueuses à un GSA doivent répondre aux Conditions Générales du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Toute joueuse ayant pour activité rémunérée l'exercice du volley-ball dans un lien de subordination juridique avec le GSA doit être sous CDD spécifique (quel que soit le nombre d'heures mensuelles de travail).

Les contrats sont établis en deux exemplaires : un pour le joueur, un pour le GSA et une copie de celui-ci doit être archivée sur la licence de l'intéressé.

Le contrat de travail est conclu par année sportive commençant au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année sportive en cours et courant au minimum jusqu'au 30 juin de la saison considérée.

Homologation des contrats de travail de joueuse professionnelle ou d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball

Tout contrat de travail de joueuse professionnelle ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la FFvolley(CFSR).

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFvolley sur les conditions d'engagement de la joueuse ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le GSA de ses obligations envers la FFvolley eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

Procédure d'homologation :

Pour soumettre valablement un contrat de travail à homologation de la CFSR, le GSA doit obligatoirement archiver à partir de son « Espace club », sur la licence de la licenciée, une copie de l'original du contrat de travail signé par les parties, respectant au minimum le modèle de contrat de travail publié par la FFvolley, **au moins 15 jours avant les dates limites de qualification fixées par la FFvolley pour chaque saison sportive.**

Après dépôt du contrat de travail, la CFSR rend une décision d'homologation ou de refus d'homologation dans un délai raisonnable. Pour les besoins de l'homologation, la CFSR peut demander toutes informations complémentaires au GSA.

Tout refus d'homologation, doit être motivé (avec copie de l'avis de la CACCF le cas échéant) et notifié par courrier recommandé avec accusé réception au GSA. Le GSA aura la possibilité de contester cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date de réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Dans le cas où le GSA fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG : préalablement à toute décision, la CFSR transmet les contrats de travail du collectif du GSA à la CACCF pour recueillir son avis (favorable ou défavorable) quant à leur homologation.



Lorsque le GSA fait l'objet d'un encadrement de sa masse salariale, il a l'obligation de numéroté ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats est donné dans l'avis de la CACCF.

En cas d'avis défavorable d'homologation de la CACCF, la CFSR ne pourra pas prononcer la qualification de la joueuse ou de l'entraîneur.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification en tant que joueuse ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence « compétition extension volley-ball – Pro » ou « encadrement extension éducateur sportif – PRO » obligatoire lorsque la joueuse ou l'entraîneur a un contrat de travail. **Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour la joueuse ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley sous le statut « PRO » ou « AMATEUR » avec le GSA concerné par le refus.**

La CFSR pourra à tout moment suspendre la licence de la joueuse ou de l'entraîneur concerné si la CACCF constate qu'elle (il) perçoit une rémunération de la part du GSA et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à l'homologation.

Conditions de refus d'homologation d'un contrat

La CFSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;
- Le GSA n'est pas en règle vis-à-vis de la FFvolley concernant ses obligations administratives et/ou financières ;
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe faisant obstacle à cette homologation ;
- La joueuse est déjà sous contrat de travail.

Par ailleurs, un contrat de travail de joueuse ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CFSR.

En cas de non-homologation, l'exemplaire du contrat de travail et les documents joints sont conservés à la FFvolley.

Avenant au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat de travail d'une joueuse professionnelle ou d'un entraîneur professionnel, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSR dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'homologation du contrat de travail initial.

L'homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération (et tous ses éléments dont les primes et les avantages en nature), au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFvolley uniquement pour information.

Joueuses mutées ou non mutées :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut :

- > les joueuses UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA avec le même type de licence.
- > les joueuses membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueuses hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut :

- > les joueuses UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.



FFvolley

- > les joueuses UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA pour un autre type de licence.

PIECES COMPLEMENTAIRES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06194	00020553441	39	EUR

CCM LA FAISANDERIE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1027 8061 9400 0205 5344 139

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFR2A

Domiciliation

CCM LA FAISANDERIE
65 RUE DU GENERAL DE GAULLE
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél : 08-20-09-99-48

Titulaire du compte (Account Owner)

FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
BALL
2-4 rue des Sarrazins
94000 CRETEIL

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



MODELE CONVENTION POUR UN KINESITHERAPEUTE ou UN COLLABORATEUR MEDICAL

(OBLIGATOIRE POUR LES EQUIPES ELITE FEMININE AYANT LA VOLONTE D'ACCEDER EN LIGUE AF)

Entre les soussignés :

Le Groupement Sportif Affilié dénommé.....
dont le siège social est situé
Représenté par Madame ou Monsieur en qualité de

D'une part

Et

Madame ou Monsieur....., diplômé(e) de Kinésithérapie ou de.....
Domicilié(e) à

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Madame/Monsieur..... exercera ses fonctions de masseur kinésithérapeute selon les règles de sa profession, se conformant dans ses actes aux prescriptions médicales.

Madame/Monsieur..... est tenu au secret professionnel et au respect de l'éthique médicale.

Madame/Monsieur..... doit s'entourer des avis nécessaires au bon déroulement des soins donnés à ses patients.

Madame/Monsieur..... doit appliquer des techniques reconnues par sa profession, il doit faire preuve de discrétion et donner des conseils avisés, conformes aux données de la science.

Il assurera auprès des sportifs l'information concernant l'éthique et la prévention du dopage ou de l'utilisation de toutes techniques ou procédés contraires à la loi.

Madame/Monsieur..... doit être assuré.

Fait à, le

(faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

Madame/Monsieur

Le Médecin, Le Kinésithérapeute

Ou le Collaborateur médical du GSA de.....

Madame/Monsieur.....

Le/La représentant(e) du GSA.....

En Qualité de